

17 décembre 2025	Règlement concernant le Fonds en faveur de la jeunesse Le Conseil communal de la Ville de La Chaux-de-Fonds Vu l'arrêté du Conseil général du 21 février 2008 concernant la fusion de Sombaille Jeunesse avec la Maison des Jeunes, dans le cadre d'une nouvelle fondation, vu la convention du 20 août 2025 entre la Fondation Sombaille Jeunesse – Jeanne Antide et la Ville de La Chaux-de-Fonds, arrête:
------------------	--

Création du fonds	Article premier Le Fonds en faveur de la Jeunesse a été créé suite à la fusion de Sombaille Jeunesse avec la Maison des Jeunes, acceptée par arrêté du Conseil général du 21 février 2008, et à la convention du 20 août 2025 entre la Fondation Sombaille Jeunesse – Jeanne Antide et la Ville de La Chaux-de-Fonds.
Gestion du fonds	Art. 2 Le Conseil communal gère le fonds.
Utilisation du fonds	Art. 3 ¹Le fonds peut être utilisé pour les enfants, adolescents et jeunes adultes fréquentant la Fondation Sombaille Jeunesse – Jeanne-Antide, ainsi qu'à des projets en leur faveur. ²Le fonds pourra également être utilisé pour financer des mesures de soutien social pour la jeunesse en général.
Compétence financière	Art. 4 ¹Le directeur ou la directrice du dicastère en charge de la jeunesse a la compétence de dépenser, par bénéficiaire et par année civile, une somme maximale de CHF 1'000.-. ²Il/elle a la compétence de dépenser, par année civile, une somme maximale de CHF 10'000.-. ³Au-delà des limites fixées aux alinéas précédents, le Conseil communal est compétent.

Abrogation	Art. 5 Le règlement concernant le Fonds Sombaille Jeunesse ¹ , du 24 février 2021, est abrogé.
Entrée en vigueur	Art. 6 Le présent règlement entre en vigueur immédiatement.

La Chaux-de-Fonds, le 17 décembre 2025

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président	La chancelière
Théo Huguenin-Elie	Floriane Mamie

¹ RSC 82.11